



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 03/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DRT LESPERON

168, Chemin du Bouscat
40260 LESPERON

Code AIOT : 0005201642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement DRT implanté 168, Chemin du Bouscat 40260 Lesperon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : DRT
- Adresse : 168, Chemin du Bouscat 40260 LESPERON
- Code AIOT : 005201642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- Statut IED : Oui

Créée en 1932, la société « Les Dérivés Résiniques et Terpéniques » est spécialisée dans la valorisation des produits résineux (essence de térébenthine, colophane de gemme). À partir de 1965, DRT ajoutait à son activité la distillation du Tall Oil et de l'essence de papeterie.

Le site DRT de LESPERON s'étend sur un terrain de 17 hectares, pris sur l'emprise de la commune de LESPERON, dans le département des LANDES (40). Il est accessible par l'autoroute A63 (axe Bordeaux-Bayonne). Son activité est centrée sur la transformation de la colophane. Les produits finis servent de matières premières pour de multiples applications (fabrication de caoutchouc,

d'adhésifs, d'encre d'imprimerie, de chewing-gums et de parfums).

Thèmes de l'inspection :

– AN24 Shunt

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	6 mois
3	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	6 mois
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
6	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20 novembre 2024 (action nation shunt/bypass) a permis de constater que l'exploitant dispose d'une procédure de gestion des shunt/bypass. Cependant, celle-ci paraît incomplète et nécessite d'être intégrée au SGS du site.

Cette inspection a donc donné lieu à une demande de révision de la procédure de gestion des shunts et une intégration de ce processus organisationnel dans le SGS avec notamment mise en place des revues de direction.

Au vu des activités du site, l'organisation globale de gestion des shunt semble cependant robuste.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de procéder à une mise à jour globale du SGS compte tenu des évolutions d'organisation mises en oeuvre à la suite de l'intégration du site DRT Lesperon au sein du groupe Firmenich.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : La gestion des shunts/bypass porte sur le périmètre des MMR et barrières de sécurités. L'exploitant tient à jour un fichier excel recensant les shunts sur les MMR/barrières mis en œuvre (en cours de traitement et finalisée). Ce suivi est géré par le service environnement du site en lien avec le directeur du site et le responsable d'exploitation. La demande de shunt est réalisée selon le formulaire <i>Fiche de dérogation V00 en date du 21/11/2022</i> . Ce formulaire est complété par le responsable travaux à l'origine de la demande de dérogation. Le shunt est par la suite validé pour accord intervention par le responsable HSE, le responsable d'exploitation ou le directeur de l'installation. Ce formulaire doit être disponible en salle de commande en accompagnement du permis de travail. Pour l'année 2024, hors arrêt technique de l'installation, il apparaît que deux demandes de dérogation de barrière de sécurité ont été effectuées dans le cadre d'intervention non programmées et 3 demandes effectuées dans le cadre du test de fonctionnement du système de détection des MMR en lien avec le stockage de GNL du site. Il apparaît que les mesures compensatoires mises en œuvre paraissent adaptées à la configuration l'installation lors de l'intervention (mise en place de ronde préalable, interdiction de chantier en co-activité sur la zone d'intervention).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

<p>Constats :</p> <p>Le processus de gestion des shunts est formalisé par une note d'information de « gestion des évènements et dérogation » NI 2022-01 qui amende la procédure de dérogation sécurité P.SEC.13 du 08/04/2021.</p> <p>Ces notes d'organisation ne sont pas intégrées au SGS du site. Il apparaît que le SGS en date du 01/09/2018 nécessite une mise à jour globale compte tenu de la réorganisation du groupe DRT à l'issue de son intégration dans le groupe Firmenich.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sous 6 mois à compter de la communication du présent rapport, l'exploitant met à jour dans sa globalité le SGS du site de DRT Lesperon. Dès sa mise à jour, le SGS sera communiqué à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 3 : Revue de la procédure SGS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation</p> <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne réalise pas de revue des actions liées au shunt/bypass compte tenu que ce processus n'est pas intégré au SGS.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cadre de l'intégration du processus de gestion des dérogations sécurité dans le SGS, l'exploitant assure une revue régulière et formalisée de ses procédures et de ses instructions sur la gestion des shunts et des by-pass. Il veille à utiliser ces revues pour identifier les actions d'amélioration à mettre en œuvre. L'exploitant inclut dans le bilan SGS un chapitre lié au shunt/bypass.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Le processus de gestion des shunts est formalisé par une note d'information NI 2022-01 et la fiche de dérogation V00 du 21/11/2022. Ces documents ne permettent cependant pas d'identifier de façon détaillée les conditions et les modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité. Le mode opératoire ne détaille pas explicitement (non-exhaustif): <ul style="list-style-type: none">– la fonction des personnes habilités à la pose de shunt ;– les conditions/circonstances justifiant le shunt/by pass et la typologie des mesures compensatoires adaptées (dans le cadre d'une maintenance ou shunt inopiné);– la coordination et la communication de l'information des différents acteurs (qui active, qui garde la liste des matériels by-passés);– la pose, la dépose, la remise en fonctionnement, les mesures compensatoires si nécessaires;– les éventuelles restrictions sur les activités alentours;– la vérification du bon enlèvement de l'inhibition (procédure de réception de réception des travaux, procédure de remise en service). Il apparaît par ailleurs que dans le cadre des opérations courantes de test et de maintenance de MMR, la gestion des inhibitions est également intégrée aux procédures de maintenance et de test.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète sa procédure de gestion des shunts/bypass. Il peut s'appuyer sur des documents reconnus tel que le guide de méthodologie pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (DT93).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Mise en œuvre
Prescription contrôlée : B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Dans le cadre de la consultation de la fiche de dérogation sécurité concernant la maintenance trimestrielle DRAGER pour mise en indisponibilité du système de détection de la MMR 3-13 pour test et étalonnage, l'exploitant a indiqué que l'état de l'installation préalable à l'intervention et l'absence de co-activité permettait de rendre indisponible le système de détection pendant le temps du test des détecteurs (15 min). La fiche de dérogation mentionne également qu'une visite terrain a été réalisée pour s'assurer des conditions d'intervention spécifiée par la fiche de dérogation. Le jour de l'inspection aucun shunt de MMR ou barrière de sécurité n'était mise en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties

concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Dans le cadre de la mise en place du shunt du système de détection de la MMR 3-13, l'exploitant a indiqué que la fiche de dérogation retraçant le suivi des indisponibilités du système de détection est annexée au permis de travail présent en salle de commande lors de l'intervention, le renseignement de la procédure de test retrace également la gestion de la mise en indisponibilité de la MMR shunté. Par ailleurs le service IEA fait également un suivi formalisé de la correcte remise en service des équipements par le prestataire pour acter la réception du chantier de contrôle des détecteurs gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures

associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.

Constats :

L'exploitant dispense des formations internes globales concernant notamment le processus des autorisations à l'ensemble du personnel de travail, aux chefs de quarts, opérateurs de maintenance, animateurs HSE, cadres d'astreintes superviseur de maintenance bureau d'étude et travaux neufs. Cependant, celle-ci ne traite cependant pas spécifiquement des opérations de shunt réalisées sur les MMR et barrières de sécurité.

L'exploitant ne dispose également pas de carnet de suivi des formations relatives au shunts/bypass.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre une formation spécifique sur la gestion des indisponibilités des shunts de MMR et barrière de sécurité et trace l'habilitation/formation des personnes aptes à poser des shunts/bypass sur les barrières de sécurité/MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois